

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.
François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.
Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.
Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.
Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.
Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.
Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.
Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.
Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.
Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.
Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.
Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.
Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.
Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.
Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.
Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/101 – OBJET : DECHETS - ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2017, le règlement de service lié à la collecte des déchets ménagers et à la facturation de la Redevance incitative a été entériné dans une version homogène à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Des modifications ont été apportées au règlement successivement en 2018, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

Considérant que le service déchets souhaite encadrer de plus en plus la collecte des professionnels sur son territoire en rappelant la définition des déchets dits « assimilés » et le périmètre d'intervention du service public pour ce type de déchets. Il est rappelé également que ces déchets ne doivent en aucun cas constituer un danger ou entraîner une impossibilité de les collecter ou de les traiter,

Considérant que la Communauté de communes met en place une collecte de déchets alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2026 avec le déploiement de 6 bornes à Nuits-Saint-Georges et de 4 bornes à Gevrey-Chambertin afin de cibler les habitants des logements ne pouvant accueillir un composteur,

Considérant que la Communauté de communes a contractualisé avec l'éco-organisme ECOLOGIC depuis le 1^{er} juin 2025 pour le déploiement de deux filières à responsabilité élargie du producteur que sont les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardin thermiques,

Considérant que la Communauté de communes souhaite encadrer le remplacement des bacs à titre gracieux en raison d'un acte de vandalisme en demandant une preuve de dépôt d'une main courante,

Considérant que le service déchets ne peut être tenu pour responsable en cas de collecte partielle en raison d'un tassage des déchets présents dans le bac,

Considérant que l'usager est considéré comme redevable de la redevance si les bacs à ordures ménagères et/ou jaunes n'ont pas été vidés avant son départ,

Considérant que les paiements de la redevance peuvent être effectués par mandat de prélèvement SEPA ponctuel,

Afin de permettre l'application de ces modifications, des propositions de changement du règlement ont été exposées et débattues en Conseil d'exploitation le 24 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de service dont le texte est joint en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 021-200070894-20251209-C_25_101-DE

SLOW



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

**REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE
INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES**

PREAMBULE : RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 021-200070894-20251209-C_25_101-DE

S'LO

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette loi sont à retenir :

- ❖ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ❖ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats) pour ce qui concerne la collecte et l'élimination des déchets ménagers,
- ❖ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ❖ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ❖ L'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ❖ L'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ❖ L'information du citoyen,
- ❖ L'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, **rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage).**

D'autre part, la loi issue du Grenelle de l'environnement inscrit une réduction **de 15% d'ici 2012 de la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :**

- ❖ Une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans
- ❖ Une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Cette loi demande également le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- ❖ L'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- ❖ La possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.

Depuis 2008, la prévention des déchets fait partie des axes prioritaires, avec notamment la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dont les objectifs étaient :

- ❖ Réduction des quantités d'ordures ménagères produites de 7% par habitant, pendant les cinq prochaines années puis la loi Grenelle 2 qui stipulait que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 vient conforter l'obligation pour les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en charge de la collecte ou du traitement des déchets **de réaliser un programme local de prévention des déchets.**

De plus, la loi Transition Énergétique Pour la Croissance Verte de 2015 impose une baisse de 10% des déchets ménagers et assimilés produits en 10 ans, soit une réduction de 1% par an.

Enfin, la loi Anti-Gaspillage pour l'Economie Circulaire fixe un objectif global de réduction des déchets ménagers et assimilés de 15% d'ici à 2030 par rapport à 2010 et un objectif de 5% d'ici à 2030 des tonnages de déchets ménagers réemployés ou réutilisés.

Elle impose également à tous les Français, qu'ils soient particuliers ou professionnels, de trier à la source leurs biodéchets. Cette obligation concerne tous les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, ainsi que les déchets alimentaires provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail. Les collectivités sont responsables de la mise en œuvre de ces solutions de tri pour leurs citoyens.

Le rôle des communes et des collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- Des déchets des ménages produits par ceux-ci dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- Les déchets dits « assimilés » sont ceux produits par les activités économiques (petits commerces, artisans, administrations...) que le service public peut collecter avec les déchets ménagers, dès lors qu'ils présentent des caractéristiques et des volumes similaires, permettant une collecte dans les mêmes conditions techniques (article L.2224-14 du CGCT).

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges adopte les dispositions suivantes pour la collecte et la gestion/suivi de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

OBJET DU REGLEMENT

La collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) sont organisés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits sur le territoire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et de traitement des déchets.

Le règlement a vocation de contribuer :

- À améliorer la propreté urbaine,
- À assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte et du traitement
- À sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- À informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- À rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- À définir les règles de fonctionnement du service,
- À définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative permettant de financer l'ensemble du service public,
- À préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité,
- À rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères et des recyclables dans les projets d'urbanisme,
- À énoncer les dispositions d'application.

La Communauté de communes, également dénommée le Service Public par la suite, gère :

- En prestation de services la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire,
- En prestation de services la collecte en porte-à-porte des emballages et leur traitement sur l'ensemble du territoire,
- En prestation de services la collecte des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) fibreux (cartonnettes et papiers) et leur traitement sur l'ensemble du territoire,
- En prestation de services la collecte en P.A.V. du verre et son traitement sur l'ensemble du territoire,
- En régie le gardiennage des cinq déchèteries présentes sur le territoire, ainsi que le transfert et le traitement en prestation de service.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis l'ensemble de ces collectes, ainsi que les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères permettant de financer ce service public.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public des déchets définis comme suit.

L'utilisateur est toute personne, physique ou morale, productrice de déchets et :

- Occupant ou possédant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Exerçant une activité professionnelle,
- Représentant une administration ou une association,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

L'utilisateur est la personne qui utilise le service, il est donc responsable des usages et des déchets qu'il occasionne.

Le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Service Public tient le présent règlement à disposition du public dans ses locaux ainsi que sur son site Internet et dans les locaux des mairies. Celui-ci est remis sur simple demande à chaque usager par courrier électronique.

La mise à disposition d'un bac ou le premier achat de sacs prépayés impliquent l'acceptation du présent règlement.

De même, le paiement de la première facture vaut un accusé de réception.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental.

SOMMAIRE

PREAMBULE : RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS.....	2
OBJET DU REGLEMENT	4
SOMMAIRE.....	2
TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE.....	4
Art 2.1 : Généralités	4
Art 2.2 : Les obligations des professionnels.....	4
ARTICLE 3 – LES DECHETS VALORISABLES	5
Art 3.1 : Les emballages en verre	5
Art 3.2 : Les fibreux : papiers et cartonnets (petits cartons)	5
Art 3.3 : Les emballages	6
ARTICLE 4 – LES BIODECHETS.....	6
ARTICLE 5 – LES DECHETS DE DECHETERIE.....	7
Art 5.1 : Généralités.....	7
Art 5.2 : Les déchets acceptés.....	7
Art 5.3 : Focus sur quelques déchets spécifiques non autorisés en déchèterie ayant une filière dédiée	9
Art 5.4 : Rôle du gardien	10
Art 5.5 : Circulation et comportement des usagers.....	10
Art 5.6 : Responsabilités	11
Art 5.7 : Accès en déchèteries	11
Art 5.8 : Cas particuliers.....	11
Art 5.9 : Surveillance des sites.....	11
ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE	12
ARTICLE 7 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	12
ARTICLE 8 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES.....	13
Art 8.1 : Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis	13
Art 8.2 : Responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis des conteneurs.....	14
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS.....	14
Art 9.1 : Séparation des flux	14
Art 9.2 : Conditionnement.....	14
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS FOURNIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	15
Art 10.1 : Dispositions générales.....	15
Art 10.2 : Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés.....	15
Art 10.3 : Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés	15
ARTICLE 11 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS	16
ARTICLE 12 : MODALITES DE COLLECTE.....	16
Art 12.1 : Dispositions générales.....	16
Art 12.2 : Calendrier.....	16
Art 12.3 : Circonstances particulières	16
Art 12.4 : Réserves	16
TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE.....	17
ARTICLE 1 : OBJET.....	17

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX	17
ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	17
ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE	17
ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	18
Art. 5.1 : Décomposition de la redevance	18
Art. 5.2 : Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)	18
Art. 5.3 : Règles d'attribution des bacs jaunes pour les emballages recyclables	19
Art. 5.4 : Règles d'attribution des sacs homologués pour les usagers domestiques	20
Art 5.5 : Tarification pour les usagers en habitat collectif	20
Art. 5.6 : Tarification des résidences secondaires	20
Art. 5.7 : Tarification des locaux vacants	21
Art. 5.8 : Tarification des professionnels usagers	21
Art. 5.9 : Tarification des Administrations et Etablissements publics	21
Art. 5.10 : Tarification des Associations	21
Art. 5.11 : Tarification des campings	22
Art. 5.12 : Tarification des Gens du Voyage	22
Art. 5.13 : Location de bacs à la semaine	22
Art. 5.14 : Prestations connexes payantes	22
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION	23
Art. 6.1 : Redevable	23
Art. 6.2 : Périodicité de la facturation	23
Art. 6.3 : Facturation de la Redevance Incitative	23
Art. 6.4 : Pénalités	23
ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS	23
Art. 7.1 : Règle de proratisation :	23
Art. 7.2 : Justificatifs à produire	24
Art. 7.3 : Délai de prévenance	24
ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT	24
ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS	25
TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES	25
TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME	25
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	25
ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	26
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION	27
ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES	27
ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION	27
ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT	27
ANNEXE I : TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT	28
ANNEXE II : GLOSSAIRE	30

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et conformément à ses limites territoriales, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, possédant et/ou occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle, toute administration, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Le lecteur est encouragé à consulter le Glossaire en annexe III pour les définitions des termes techniques employés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE

Art 2.1 : Généralités

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage. Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, établissements publics et associations,
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Tout propriétaire de bien vacant (logement, cellule commerciale, local industriel, etc...).

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a l'obligation de les remettre au service public de ramassage des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Côte d'Or. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé par exemple...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire/locaux vacants.

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées par le Service Public.

Les déchets des manifestations ponctuelles seront pris en charge, soit par les organisateurs, soit par les communes qui accueillent ces manifestations.

Les déchets produits par les gens du voyage sont gérés par le service public, par vente de sacs prépayés ou par location de contenants adaptés au nombre de personnes concernées ou par la mise en place de bennes ampli roll.

Art 2.2 : Les obligations des professionnels

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement, les professionnels sont responsables des déchets générés par leur activité, ainsi que des conditions de leur stockage, collecte, transport, valorisation ou élimination.

Gestion des déchets des professionnels :

- Par un prestataire privé agréé : Lorsque les déchets nécessitent des sujétions techniques particulières (nature spécifique, faisant l'objet d'une réglementation ou volume élevé), les professionnels doivent confier leur gestion à un prestataire privé agréé et fournir un justificatif de collecte et de traitement à la collectivité.

- Par le service public : Les professionnels produisant de faibles volumes de déchets, pouvant être assimilés à ceux des usagers, peuvent recourir au service public de collecte, sous réserve de respecter les seuils définis par la collectivité.

Ordures ménagères	10 bacs de 660 litres par semaine
Recyclables	10 bacs de 660 litres par semaine

Au-delà de ces seuils, la collectivité peut refuser la collecte de ces bacs, et le professionnel devra faire appel à un prestataire privé.

Dans le cas d'une collecte par le service public, les bacs doivent être facilement manipulables par les agents de collecte. Si ce n'est pas le cas, la collectivité prendra les mesures nécessaires (visite, sensibilisation, adaptation des bacs ...). La collectivité se réserve le droit de contrôler le respect des obligations citées précédemment. En cas de manquement délibéré du professionnel, elle s'autorisera à ne plus le collecter dans le cadre du service public de collecte.

Les déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible de provoquer des projections, d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les bacs ou les matériels de collecte, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pour leur collecte ou leur traitement.

ARTICLE 3 – LES DECHETS VALORISABLES

Pour favoriser la valorisation, chacune des 55 communes possède au minimum un Point d'Apport Volontaire (PAV), les usagers disposent également de cinq déchèteries sur le territoire.

La liste des PAV et leur emplacement sont disponibles sur le site Internet de la collectivité (www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com) et peuvent être fournis par le service déchets sur simple demande.

Ces PAV sont munis de 2 types de colonnes différentes collectant :

- Le verre (de couleur verte) ;
- Les déchets fibreux à savoir les papiers et cartonnets (de couleur bleue).

Les déchets recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables conformément aux consignes de tri indiquées sur les conteneurs et dans le guide du tri délivrés par la Communauté de communes.

Tous déchets mêmes recyclables, déposés aux pieds des colonnes seront considérés comme dépôts sauvages et passibles d'une amende ou de pénalités.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage.

Ainsi, les dépôts entre 20h et 8h sont interdits.

NOTA : les déchets textiles issus des ménages (vêtements, lingerie de maison et chaussures usagés) peuvent être déposés dans des bornes spécifiques présentes dans certains PAV voire dans les bornes disponibles en déchèteries.

Art 3.1 : Les emballages en verre

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...), sans bouchon ou couvercle, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire) disséminés sur tout le territoire. Ils doivent être déposés dans des colonnes de couleur verte.

A ce jour, tous les objets en verre (autres que des emballages) et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, lampes (ampoules), tubes fluorescents, seringues, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Art 3.2 : Les fibreux : papiers et cartonnets (petits cartons)

Les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, annuaires, publicités, papiers de bureau, enveloppes avec ou sans fenêtre, livres et cahiers, papiers kraft, papiers cadeaux non brillants, ...) et les cartonnets (petits cartons type cartonnets qui emballent les pots de yaourts), boîtes de gâteaux, boîtes de céréales, boîtes de pizza,) sont collectés :

- En Espace Tri (point d'apport volontaire) sur l'ensemble du territoire, dans des colonnes de couleur bleue.

Ne sont pas réputées recyclables les familles de fibreux (papiers et cartonnets) suivantes :

- Les papiers peints, les papiers alimentaires (boucherie/charcuterie...) et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, les papiers absorbants (essie-tout), papiers cuisson, les papiers autocollants.
- Les gros cartons bruns ne doivent pas être pliés ni découpés pour être mis dans les colonnes fibreux. Ils doivent être déposés en déchetterie dans la benne carton prévue à cet effet.
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

Art 3.3 : Les emballages

Sont collectés tous les emballages produits par les ménages ce qui comprend les emballages en métal, tous les emballages plastiques (barquettes polystyrène, films plastique, bouteilles et flacons en plastique, pots de yaourts, barquettes, blisters, ...) les briques alimentaires, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés :

- En collecte sélective, en porte-à-porte dans des bacs jaunes sur l'ensemble du territoire.
- En point d'apport volontaire (les emballages carton)

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- Les emballages en carton appelés cartonnets (hors gros cartons bruns) : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, d'œufs, de céréales, baril de lessive ...),
- Les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, ...),
- Les emballages en matière plastique, ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu ainsi que les pots, barquettes, sacs et films, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- Les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, couvercles en métal, capsules métalliques type dosettes de café, ...), à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- Les emballages en plastique ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, flacons de ketchup et mayonnaise, ...).

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- Les bouteilles et bidons plastiques ayant contenu des produits issus du jardinage ou du bricolage (white spirit, pétrole, chlore, huile moteur...),
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale,
- Les déchets d'hygiène type couches, serviettes et tampons hygiéniques.
- Les ordures ménagères.

De manière générale, le dépôt de sacs d'ordures ménagères est strictement interdit dans ou à proximité des contenants destinés à la collecte des déchets recyclables mentionnés ci-dessus.

Tout dépôt au pied de ces contenants sera assimilé à un dépôt sauvage et pourra faire l'objet d'une contravention pouvant aller jusqu'à 1 500 € (Code pénal), et/ou d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

Si les colonnes sont pleines, il est demandé aux usagers de se rendre sur un autre espace tri ou de reporter le dépôt.

La Collectivité dispose d'un petit guide expliquant où doivent être jetés les différents déchets. Ce guide est disponible sur simple demande auprès du service Déchets ou téléchargeable depuis le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 – LES BIODECHETS

Les biodéchets sont composés des déchets végétaux et des restes alimentaires.

Les déchets végétaux sont régis par l'article 4.2 du présent Titre du règlement.

Les restes alimentaires sont tous les déchets issus de la préparation et de la non-consommation d'un repas incluant également les déchets alimentaires périmés sans emballages.

La Communauté de Communes développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteurs individuels.

Elle met en place une collecte séparée des restes alimentaires par le biais de points d'apport volontaire sur les communes de Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin. Ce service a pour objectif de permettre à tous les usagers, notamment ceux ne disposant pas de jardin individuel, de déposer leurs déchets fermentescibles.

Les déchets devront être déposés en vrac, ou dans un sac en papier kraft issus des commerçants. Pour transporter les déchets, il est également possible d'acheter un bioseau dans les commerces.

ARTICLE 5 – LES DECHETS DE DECHETERIE

Art 5.1 : Généralités

Les déchèteries ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids ne peuvent pas être pris en charge dans de bonnes conditions ;
- Éviter les dépôts sauvages ;
- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets : cartons, ferraille, verre, végétaux, batteries, pneumatiques, huiles usagées...

La déchèterie est un espace aménagé, surveillé et clôturé ouvert aux usagers de la Collectivité pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage : ordures ménagères en porte à porte, recyclables en porte à porte et points d'apport volontaire (verre et fibreux).

Un tri doit être effectué par l'utilisateur lui-même avant d'arriver en déchèterie et sur le site pour permettre le recyclage de certains matériaux.

Le territoire dispose de cinq déchèteries dont les horaires d'ouverture sont disponibles sur demande ou bien sur le site internet de la collectivité. Les usagers doivent respecter les horaires d'ouverture définis pour les particuliers et pour les professionnels. En cas de non-respect des horaires, ils s'exposent à un refus de vidage.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Il est strictement interdit de fumer sur chacun des sites.

Compte tenu de l'absence d'autre solution sur le territoire et bien qu'elle n'y soit pas tenue de le faire, la collectivité permet l'accès à ses déchèteries aux usagers professionnels de son territoire produisant des déchets selon les créneaux suivants. Concernant les horaires d'ouverture des déchèteries aux professionnels, les informations sont disponibles sur le site de la collectivité (www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com)

Le Service Public se réserve le droit de ne pas accepter certains types de déchets et de refuser ponctuellement les apports des usagers particuliers et professionnels si la quantité de déchets déjà présente dans les bennes est trop importante.

L'accès en déchèterie se fait grâce à la présentation par chaque usager de la carte déchèterie. **La non-présentation de la carte entraîne un refus d'accès aux équipements.**

Chaque déchèterie est accessible pendant ses horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors de ces horaires et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

L'accès à chaque déchèterie est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Art 5.2 : Les déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des déchets divers non recyclables de déchèterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de divers non recyclables les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus camion, produits phytosanitaires agricoles, bouteilles de gaz, ...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères. Le règlement de déchèterie est affiché en déchèterie.

Les déchets acceptés en déchèterie :

- **LES DECHETS NON RECYCLABLES (DNR)** : polystyrène, plastiques divers, encombrants ménagers, ...
 - **LE BOIS** : Planches, palettes, poutres tasseaux et autres matériaux de construction en bois...
 - **LA FERRAILLE** concerne les déchets produits par les ménages, constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, cadre de vélos, radiateur en fonte...
 - **LES GRAVATS** sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, carrelage, faïences, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.
 - **LES DECHETS VEGETAUX** : ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers. **La longueur des branchages est limitée à 1m50 et les diamètres de troncs à 30 cm.**
 - **LES DECHETS D'EMBALLAGES EN CARTON** : les emballages en carton sont amenés en déchèterie (pliés) par les usagers.
 - **LES ARTICLES DE SPORT ET LOISIRS** : les équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air (exercé dans un cadre privé et personnel), accessoires et les consommables inclus. **Exemples** : **SPORTS ET LOISIRS NAUTIQUES** : plongée, snorkeling, natation (palmes, tuba, masque et lunette de piscine, combinaison...); pêche (canne, fil de pêche, hameçon...); planche de surf, bodyboard, paddle, kayak, ski nautique, planche à voile...; **CHASSE ET TIR** : cartouche de chasse et tir sportif, cible, cartouchière, casque anti-bruit, gibecière, bottes de chasse...; **CYCLES ET MOBILITES** : vélo, trottinette, skate, rollers (pneus et pièces détachées inclus); protections et accessoires du vélo et du cycliste (casque, genouillères, coudières, pompe...); **SPORTS DE GLISSE (montagne)** : skis, bâtons et chaussures de ski, patins à glace, luge...; **ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE / PROTECTIONS** : casque, corde, mousqueton...; **LOISIRS EXTERIEURS** : matériel de camping, arcs et flèches, trampoline, boules de pétanque, piolets d'escalade...; **SPORTS FITNESS, MUSCULATION** : tapis de fitness, haltère, appareil de musculation non électrique...; **SPORTS DE RAQUETTE** : raquette, balle, ballon, table de ping-pong...; **SPORTS DE BALLON** : basket-ball, football, handball, rugby...; **ÉQUITATION** : bombe, selle, cravache, mors...
 - **LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES** : les machines et appareils motorisés thermiques, leurs accessoires, y compris leurs pièces de rechange et consommables. **Exemples** : tondeuse thermique tractée, tondeuse thermique auto-portée, accessoires de tondeuses : consommables (chaîne de tronçonneuse, panier de tondeuse...), souffleur, débroussailluse, rotofil, coupe-bordure, motoculteur, motobineuse, taille-haie, tronçonneuse, broyeur, pompe, fendeuse,
- Attention : les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle (et non susceptibles d'être détenus par les ménages) sont exclus.**
- **LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDM)** :
 - Les déchets dangereux des ménages sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchèterie. Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses,
 - Les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.
 - Les batteries usagées de véhicule
 - Les piles et piles boutons
 - Les extincteurs
 - Les radiographies argentiques (sans enveloppe et rapport médical)
 - **LES HUILES DE FRITURE** : les huiles de friture usagées sont acceptées en déchèterie,
 - **LES PNEUS DE VOITURE, MOTO OU VELO** : dans la limite d'un train de pneus par usager et par jour (les jantes devront être démontées des pneus et déposées dans la benne à ferraille); **Il est à noter également que lors de l'achat de pneus neufs, le vendeur ou garagiste est tenu de reprendre les anciens pneus.**
 - **LES DECHETS RECYCLABLES** : verre et fibreux (papiers et cartonnets) dans les mêmes bornes présentent sur les PAV du territoire
 - **Les DEEE** (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) sans achat en contrepartie.

Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil.

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux. Il s'agit notamment de :

- Gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...) ;
- Petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...) ;
- Équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...) ;
- Matériel grand public (Hifi, TV...) ;
- Matériel d'éclairage ;
- Outils électriques et électroniques (perceuse, scie...) ;
- Console de jeux... ;
- Instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre, détecteur de fumée, ...).

▪ **LES LAMPES ET NEONS** : toutes les ampoules et néons comportant le pictogramme



▪ **LE PLATRE**

▪ **LA LAINE DE VERRE**

Et, selon les sites, le cas échéant :

- **LES DECHETS TEXTILES** : bornes disponibles comme sur certains PAV,
- **LE MOBILIER** : benne dédiée pour meubles et éléments de mobilier quel que soit le type de matériau, matelas, couettes
- **LES BOUCHONS DE LIEGE,**
- **LES CARTOUCHES D'ENCRE ET TONER.**

RAPPELS : En aucun cas, les déchets ci-dessus ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

NE SONT PAS AUTORISES EN DECHETERIE (Liste non exhaustive). Ne sont pas autorisés en déchèterie, tous les déchets ne figurant pas dans la liste des déchets acceptés.

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets artisanaux et commerciaux autres que ceux définis ci-dessus ;
- Les déchets industriels spéciaux (produits phytosanitaires et leurs contenants même vides) ;
- Les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardins ;
- Les ceps et les rafles liés à l'activité vitivinicole ;
- Les bougies liées à l'activité vitivinicole ;
- Tous déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif (médicaments, déchets hospitaliers ou médicaux, explosifs, armes à feu, munitions, produits irradiés, poison, amiante et amiante-ciment, suie, goudron, shingle...) ;
- Les pneus poids lourds et agricoles ;
- Les produits phytosanitaires professionnels ;
- Les souches d'arbres entières ;
- Les carcasses de voitures, de camions ou de matériels agricoles ;
- Les produits non identifiés et non identifiables ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les cuves si elles ne sont ni dégazées/dépolluées ni découpées ;
- Tout objet dont le volume entrainera des difficultés de stockage et un risque de rejet par la filière de traitement
- Les cendres chaudes ;
- Les carcasses d'animaux ;
- Les pneus avec jantes, les pneus coupés, les pneus peints.

Art 5.3 : Focus sur quelques déchets spécifiques non autorisés en déchèterie ayant une filière dédiée

- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)** (seringues, aiguilles, lancettes) : ils doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Ils doivent être déposés en pharmacie à l'aide de boîtes homologuées distribuées avec les traitements. Les usagers peuvent également se faire conseiller par leur pharmacie habituelle.
- **Médicaments non utilisés** : les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (les emballages en carton et les notices doivent être déposés dans les conteneurs bleus des Points d'Apport Volontaire).

- **Véhicules hors d'usage** : les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs agréés par les Préfets.
- **Bouteilles de gaz** : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.
- **Amiante** : l'amiante n'est pas acceptée dans les déchèteries du territoire. L'utilisateur devra s'adresser directement à une entreprise spécialisée.

Art 5.4 : Rôle du gardien

Chaque déchèterie est placée sous l'autorité d'un gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Dans l'intérêt général, le gardien de la déchèterie est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De vérifier le droit d'accès à la déchèterie (carte pour les particuliers et badge pour les professionnels)
- D'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- De refuser tout déchet non conforme
- De stocker lui-même les DDM (l'accès au local est interdit au public)
- D'assurer la sécurité sur le site et de faire respecter le règlement intérieur
- De veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- De tenir les différents registres (exploitation, sécurité, doléances, ...)
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie
- D'estimer les volumes, et de consigner les apports des professionnels afin de permettre la facturation
- De refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

Art 5.5 : Circulation et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse...etc.) et les règles de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

L'accès est limité aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés. L'utilisateur doit quitter le site après avoir effectué ses dépôts.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Respecter le gardien
- Respecter et appliquer les consignes de tri et de sécurité
- Ne pas accéder au local à déchets dangereux
- Equiper leur véhicule et leur remorque d'un filet afin d'éviter tout envol de déchets
- Quitter la déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- Nettoyer le quai après le dépôt des déchets (pelles et balais à disposition)
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures
- Respecter la limitation de vitesse
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site, par ailleurs passible de poursuites
- Ne pas monter sur les garde-corps et murets de protection
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus
- Ne pas accéder au quai inférieur
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Collectivité ou de ses prestataires

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de chaque déchetterie, de respecter la signalisation (sens de circulation, Stop...) et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchetterie présent.

D'une manière générale, tout usager ne respectant pas les consignes édictées par le règlement pourra s'exposer à une pénalité ou se voir refuser l'accès aux déchèteries de manière temporaire ou définitive.

Art 5.6 : Responsabilités

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes, vols ou dégradations qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

Toute livraison de produits interdits, tels que définis ci-dessus (notamment les ordures ménagères), et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries, est passible de poursuites, de pénalités financières et d'une interdiction provisoire voire définitive de l'accès aux déchèteries du Service Public.

Art 5.7 : Accès en déchèteries

Les coûts de gestion des déchèteries sont intégrés dans l'abonnement au service (part A de la redevance incitative)

En cas de dépôts ponctuels très importants, il est demandé aux usagers de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes pour organiser au mieux celui-ci afin de ne pas occasionner de gêne pour les autres usagers.

L'accès des professionnels et administrations du territoire est également intégré dans leur abonnement au service (part A de la redevance incitative), incluant 1 m³ gratuit par semaine. Au-delà, les dépôts sont payants selon la nature et le volume des déchets, les dépôts de déchets dangereux sont payants dès le premier apport. **L'application d'1 m³ gratuit ne concerne pas les entreprises domiciliées en dehors du territoire de la collectivité.**

Les dépôts hebdomadaires, tout usager confondu (particulier, professionnel, administration), tout type de déchets confondus ne peuvent excéder 5 m³. Les volumes sont enregistrés par intervalle minimal de 0,25 m³ ou 0,50 m³.

Dans le cas spécifique d'un particulier avec de gros volumes de déchets verts ponctuels, celui-ci devra contacter le service pour prévenir de sa démarche et convenir d'une solution adaptée.

Le contrôle d'accès à la déchetterie se fait par une carte par foyer pour les particuliers ou un badge pour les professionnels disponible auprès de la Communauté de Communes pour les habitants du territoire.

Les cartes ou badges d'accès sont à demander à la Communauté de Communes :

Au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier, 21700 Nuits-Saint-Georges

La non-présentation de la carte, pour un particulier comme pour un professionnel, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchetterie par le gardien.

Pour tout nouvel arrivant sur le territoire, ou en cas de perte de la carte initiale, l'utilisateur doit se manifester auprès du service Déchets de la Communauté de Communes pour production d'une nouvelle carte à son nom. Une preuve de domiciliation (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone, ...) sera requise à l'appui de la demande.

En cas de perte réitérée, sans justificatifs (dépôt de plainte pour vol de papiers par exemple), toute nouvelle carte d'accès en déchetterie sera facturée au tarif forfaitaire fixé par délibération.

Art 5.8 : Cas particuliers

Pour les professionnels non déclarés auprès du service venant de l'extérieur de la Communauté de Communes pour un chantier ponctuel sur le territoire, les déchets ne pourront être déposés en déchèteries qu'après accord du service Déchets de la Communauté de Communes. Ces professionnels seront soumis à facturation dès le premier m³ déposé, selon la grille tarifaire en vigueur.

Art 5.9 : Surveillance des sites

L'ensemble des 5 déchèteries du territoire sont placées sous vidéosurveillance et font l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Déchets médicamenteux : les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets fibreux (papiers et cartonnettes), en Espace Tri.

Déchets amiantés : les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas traités par la Communauté de Communes. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières.

Bouteilles de Gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

La liste ci-dessus, non exhaustive, est susceptible d'évoluer, la Collectivité procèdera alors à une actualisation.

ARTICLE 7 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Ce sont des déchets restant après tri, collectés en mélange et dont le volume, la nature sont compatibles avec les camions de collecte et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- a) Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- b) Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes et ni dangereux.
- c) Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritages des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- a) Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des particuliers et du Bâtiment et Travaux Publics.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.
- c) Les déchets ne pouvant pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dont l'évacuation est à la charge des producteurs.
- d) Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers, ou issus d'abattoirs, ainsi que les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries,

Une partie des déchets dangereux des ménages peut être déposée en déchèterie.

- Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, qui par leur dimension, leur volume et leur poids, ne peuvent être chargés par le camion de collecte (dépôt généralement possible en déchèterie).
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage...) à apporter en déchèterie (ou à composter).
- Tout objet ou matériau recyclables dont la collecte est régie par les articles 3 et 4 du présent Titre du règlement.

Les conditions de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles sont décrites aux articles 7, 8, 9, 10 & 11 du présent Titre.

ARTICLE 8 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES

Règle de base :

Tout usager, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, doit être doté d'un bac à ordures ménagères (OM) ou de sacs à ordures ménagères, ainsi que d'un bac jaune ou de sacs jaunes destinés à la collecte des emballages recyclables, conformément aux règles définies par le Service public de gestion des déchets.

Toute dotation en bac jaune est subordonnée à la mise à disposition d'un bac pour les ordures ménagères.

Les usagers disposent de conteneurs (ou « bacs ») fournis par la Communauté de communes, dont le couvercle est :

- Gris ou lie de vin pour la collecte des ordures ménagères,
- Jaune pour la collecte des emballages recyclables.

Lorsque le logement ne permet pas l'accueil d'un conteneur (absence de garage, cour, jardin, etc.) ou que les occupants rencontrent des difficultés à manipuler un bac, le foyer peut être doté de sacs prépayés homologués pour les ordures ménagères et les emballages recyclables.

Les modalités d'attribution de ces sacs prépayés sont décrites à l'article 5 du Titre II du présent règlement et sont soumises à l'appréciation du Service public, seul compétent pour juger de la pertinence de la demande.

La redevance incitative est partiellement calculée sur la présentation du ou des bacs, ou des sacs prépayés, servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Les modalités précises de calcul sont détaillées au Titre II du présent règlement.

La présentation du bac jaune ou des sacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables n'a pas d'incidence sur le calcul de la redevance incitative, sauf en cas de déclassement du bac jaune pour non-conformité du tri. Dans ce cas, les levées correspondantes sont comptabilisées comme levées « ordures ménagères » et facturées en tant que telles.

Chaque conteneur est identifié par un numéro, une puce électronique et une étiquette-adresse à code-barres. Les bacs roulants sont normalisés (EN ou NF) et fabriqués en plastique haute résistance (polyéthylène haute densité injecté), en partie recyclé.

Les capacités disponibles sont les suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles : de 80 à 660 litres maximum ;
- Collecte sélective : de 240 à 660 litres (des volumes plus faibles subsistent ponctuellement sur l'ancien secteur du Sud Dijonnais).

La livraison des bacs s'effectue sur rendez-vous avec l'utilisateur. En cas d'indisponibilité ou de difficulté d'organisation, le prestataire mandaté peut proposer d'autres dates. Si l'utilisateur est absent lors du rendez-vous convenu, des frais de déplacement supplémentaires seront appliqués pour la seconde intervention.

De manière générale, tout manquement aux consignes de maintenance (réparation, échange, livraison, retrait du bac, etc.) entraînera l'application de pénalités.

Les sacs prépayés sont à retirer auprès des services de la Communauté de communes (voir paragraphe 5.3 du Titre II ci-après).

Art 8.1 : Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis

Seul l'usage des conteneurs et sacs fournis par la Communauté de communes est autorisé. Les conteneurs et sacs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité. Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte. **L'entretien des conteneurs - nettoyage intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers.** La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Nota : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

La personnalisation (peinture, marquage indélébile, ...) du ou des bacs fournis est interdite ainsi que le perçage des bacs. Ces incivilités pourront faire l'objet de pénalités, notamment dans le cas où cela empêche la réutilisation ou la réaffectation du bac pour un autre usager.

Art 8.2 : Responsabilité de l'usager vis-à-vis des conteneurs

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de détérioration liée à un acte de vandalisme (vol, destruction, incendie, etc...), la Communauté de communes assure le remplacement du bac gracieusement sous réserve d'une preuve de dépôt d'une main courante par l'usager. En l'absence de main courante ou en cas de détérioration accidentelle (destruction, incendie) empêchant la restitution et/ou la réutilisation du conteneur, son remplacement sera effectué au frais de l'usager (non-restitution et maintenance) et selon les tarifs fixés par délibération.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'usager. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être retirés du domaine public pour être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un garage, en général sur le domaine privé et à l'abri des regards lorsque cela est possible.

Dans le cas où le bac doit être restitué au service (adaptation du volume, retrait seul, location de bacs, etc...), il devra être rendu vide et propre. A défaut, des frais de nettoyage seront appliqués à l'usager. Cette modalité sera également appliquée lors d'un changement de locataire (Cf. Titre II – Art 5.12).

Le dépôt de sac d'ordures ménagères à côté de bacs roulants (hors sacs prépayés, dans les conditions décrites à l'article 9), en Espace Tri ou devant une déchèterie est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique. La Collectivité peut également appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 9.1 : Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'usager à titre individuel.

Cependant, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'usager est donc engagée. Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

La Communauté de Communes ou son éventuel prestataire peuvent effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'usager avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'usager vers une filière de traitement adaptée.

Cas du bac de collecte sélective : En cas de refus du détenteur du bac de retirer les déchets indésirables, le bac pourra être déclassé et présenté à la collecte des ordures ménagères. Cette prise en charge sera comptabilisée comme levée de bac à ordures ménagères et facturée avec la redevance incitative.

Art 9.2 : Conditionnement

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac prépayé agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Le fait de tasser des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du conteneur n'est pas autorisé. Les déchets tassés et demeurant coincés dans le conteneur ne seront pas collectés. Le service ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de collecte partielle du bac et l'usager ne pourra pas prétendre à quelconque dédommagement.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Les déchets déposés dans les bacs devront être enfermés dans des sacs poubelles et non déposés en vrac. Les conteneurs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS FOURNIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Art 10.1 : Dispositions générales

Il appartient à l'utilisateur de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères et ses emballages au « point de présentation » (tel que défini à l'article 10.3) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs fournis par la Communauté de communes.

Les horaires de collecte pouvant varier, il est demandé de présenter le bac, et ou sac prépayé à la collecte la veille au soir. Le service ne pourra être tenu pour responsable de toute présentation effectuée après collecte et des frais pourraient être appliqués.

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Art 10.2 : Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés

Les bacs ou sacs prépayés doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation » la veille au soir du jour de collecte avec les poignées des bacs tournées côté route. Les bacs ou sacs présents sur le domaine privé ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de rentrer le bac au plus tard le soir même.

Art 10.3 : Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'utilisateur. Il doit être situé à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres.

Dans le cas contraire, la communauté de communes sollicitera la commune afin de trouver une solution.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par la Communauté de Communes, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'utilisateur. L'utilisateur s'assurera dans son choix :

- Qu'il est situé sur le domaine public ;
- Qu'il est bien visible depuis la route ;
- Qu'il est accessible dans les conditions précitées ;
- Qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs ;
- Qu'il est libre de tout stationnement de véhicule ;
- Qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux privés limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir la Communauté de Communes et de convenir avec elle des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

En cas de travaux publics limitant l'accès au « point de présentation » habituel, la Communauté de Communes ou la mairie indiqueront les modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées dans le présent règlement.

En cas de récidive et de persistance dans le non-respect des dispositions indiquées, la Communauté de Communes dressera un constat de ces manquements et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra alors être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et après vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 12 : MODALITES DE COLLECTE

Art 12.1 : Dispositions générales

Les collectes des ordures ménagères et des emballages recyclables sont organisées par la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire communautaire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par la Communauté de communes et communiqués aux usagers. Si, en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables (météo, accident, crise sanitaire, etc...), ou pour des raisons de stationnement gênant le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art 12.2 : Calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, à raison d'une collecte par semaine pour les communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (population > à 2000 habitants) et une fois tous les 15 jours pour le reste du territoire, sur toute la journée et sans horaire de démarrage défini. Ainsi, les différentes collectes peuvent être organisées de nuit, en matinée ou l'après-midi.

La collecte des emballages recyclables en porte-à-porte est organisée de façon régulière, à raison d'une collecte tous les 15 jours. Les différentes collectes peuvent être organisées de nuit, en matinée ou l'après-midi.

Art 12.3 : Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie, panne majeure ou accident du véhicule de collecte...), la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

Art 12.4 : Réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la Communauté de Communes. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève de décisions actées par délibérations des Conseils Communautaires des précédentes Communautés de communes, préalablement à la fusion en date du 1^{er} janvier 2017.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) s'est ainsi substituée soit à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), soit à une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), pour toutes les communes de la Communauté de Communes (voir la liste des communes en annexe 1).

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul et les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte et points de regroupement (dans la mesure du possible) des ordures ménagères
- Le ramassage des Espaces Tri (points d'apport volontaire) et la collecte des emballages recyclables en porte-à-porte
- Le transport vers l'incinération et le centre de tri
- Le tri et traitement des déchets recyclables
- L'incinération des ordures ménagères résiduelles
- Le fonctionnement des 5 déchèteries
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré-collecte (conteneurs) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.

Rappel : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles ainsi que les conteneurs pour les emballages recyclables sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser au service Déchets de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes et définis comme suit :

- Les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les propriétaires de bien vacant (logement, cellule commerciale, local industriel, etc...).
- Et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non-production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise agréée, ...) annuellement à la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 : Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée à minima des éléments suivants :

1. **Une part appelée « Part fixe (A) »** correspondant à l'abonnement au service de gestion des déchets (collecte et traitement des ordures ménagères en porte-à-porte ; collecte et tri et des emballages recyclables en porte-à-porte ; gardiennage, collecte et traitement des déchets en déchèteries ; gestion de l'installation de stockages des déchets inertes ; prévention et réduction des déchets), qu'il soit particulier, professionnel ou établissement public (administration).
2. **Une part appelée « Part fixe évolutive selon volume en place (B) »** déterminée en fonction du volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux OMR) et intégrant un minimum de levées annuel. La part B inclut la dotation en bac jaune pour la collecte sélective.
Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non-ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 5.2.
3. **Une part appelée « Prix de la levée supplémentaire (C) »** calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, au-delà du quota intégré dans la part explicitée au point 2 ci-dessus. Cette part est modulée comme suit :
 - a. Part variable C1 : de la 13^e à la 26^e levée,
 - b. Part variable C2 : au-delà de la 26^e levée

La collecte des bacs jaunes pour la collecte sélective n'impacte pas le calcul de la Redevance incitative sauf dans le cas de levée du bac jaune lors de la collecte des ordures ménagères à la suite d'un déclassement pour présence de déchets non conformes.

Une part complémentaire sera appliquée pour tout service supplémentaire rendu.

Les usagers domestiques sont redevables de la Redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, par la Communauté de Communes et est consultable sur le site internet ou sur simple demande.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Art. 5.2 : Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs sont résumées dans le tableau suivant pour :

- Les particuliers en habitat individuel
- Les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- Les particuliers en résidences secondaires (sauf demande particulière)

Typologie d'utilisateur / d'habitat	Bac fourni
1 personne	80 litres
2 personnes (et habitation secondaire par défaut)	120 litres
3 personnes	180 litres
4 personnes	240 litres
5 personnes et plus	360 litres
Habitats collectifs (si impossibilité d'individualiser)	Dotation adaptée (plusieurs bacs si besoin)
Activités professionnelles / Administrations	Variable selon la production : de 80 à 660 litres (Plusieurs bacs si besoin) ou sacs prépayés

A noter : Les bacs de volume 140 litres historiquement existants sur le secteur de Nuits-St-Georges ne sont plus disponibles en stock et ne peuvent plus être proposés lors de la création d'un abonnement. De même, lors d'une casse diverse, il sera échangé par un bac dont le volume dépendra de la composition familiale du foyer et selon les règles d'attribution citées ci-dessus.

Par ailleurs, le litrage de bac 340 litres indiqué en plusieurs points du Règlement et de la grille tarifaire est équivalent au litrage de bac réellement fourni, soit 360 litres.

En effet, les nouvelles générations de bacs chez les fournisseurs sont d'un litrage de 360 litres bien que l'appellation courante « 340 litres » soit encore souvent employée.

Pour les immeubles en dotation mutualisée : Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 27,5 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant et par semaine. Le Service Public étudiera toute demande de dotation mutualisée et préconisera une solution conforme à la réglementation.

Pour les activités professionnelles et les administrations : Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de son abonnement au service et constitué de conteneurs de litrages variables dans la gamme 80 à 660 litres, voire de sacs prépayés en cas de très faibles déchets générés.

A la demande de l'utilisateur, et sur justifications probantes soumises à l'appréciation de la Communauté de Communes, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés pourra être effectué une fois par exercice et seulement dans le cas d'un changement de composition familiale (naissance, décès, séparation, concubinage, etc...). **Des frais de maintenance seront appliqués pour toute intervention d'ajustement de volume de(s) bac(s).**

La Communauté de communes reste seule juge de la pertinence de chaque demande d'ajustement.

De manière très générale, les bacs sont fournis sans serrure, car ils doivent être présentés, a priori pleins, à la collecte et au plus tôt le soir précédant la collecte.

La Communauté de Communes pourra décider de doter certains bacs de serrure pour :

- Des copropriétés ou immeubles collectifs disposant de bacs individualisés par logement ;
- Certains équipements publics dont les bacs demeureraient accessibles même hors collecte ;
- Certains professionnels dont les bacs resteraient accessibles même hors collecte.

La Communauté de Communes reste seule juge de la pertinence de chaque demande notamment ne pas appliquer certains frais particuliers.

L'utilisateur ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de sa déclaration, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, selon la grille tarifaire.

Dans les rares cas où le bac ne peut être stocké sur la propriété de l'utilisateur, plusieurs possibilités seront étudiées en concertation avec la commune, la Communauté de Communes et, le cas échéant, le prestataire de collecte :

- Maintien, à titre exceptionnel et sous réserve de faisabilité sans gêne particulière, du bac sur le domaine public en permanence ; le bac sera alors muni d'une serrure et l'utilisateur pourra signaler par un « accroche-bac » si le bac est à collecter ou non
- Système de sacs prépayés – voir paragraphe suivant.

Tout usager souhaitant, à titre de confort et sans que cela soit jugé indispensable par la Communauté de Communes, que son bac soit doté d'une serrure se verra facturé cet équipement selon la grille tarifaire.

Art. 5.3 : Règles d'attribution des bacs jaunes pour les emballages recyclables

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs jaunes sont liées à la dotation en bac à ordures ménagères.

Ainsi :

- Les particuliers dotés en bacs OM doivent être obligatoirement dotés en bac JAUNE (sauf cas particulier ; voir art. 5.4)
- Les particuliers dotés en sacs OM doivent obligatoirement être dotés en sacs JAUNES.

Les règles d'attribution des bacs jaunes sont résumées ci-après :

- Dotation d'un volume unique de 240 litres pour les particuliers en habitat individuel (résidence principale ou secondaire) et pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- Dotation d'un volume 360 litres ou 660 litres operculé (c'est-à-dire verrouillé avec trappes d'accès pour limiter les déchets non conformes) pour les particuliers en habitat collectif
- Dotation d'un volume 240 litres, 360 litres ou 660 litres operculé ou non pour les professionnels et administration selon la production de déchets estimée

Cas des dotations des logements collectifs : en cas de déclassements répétés des bacs jaunes, le service Déchets se réserve le droit de supprimer la dotation du point de production posant un problème afin de préserver la qualité et les performances de tri de la Collectivité.

Art. 5.4 : Règles d'attribution des sacs homologués pour les usagers domestiques

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles ou leurs emballages recyclables en sacs homologués (identifiés par un logo de la Communauté de Communes) s'ils répondent aux critères suivants :

1. Impossibilité avérée de stockage du bac
2. Pour les personnes rencontrant des difficultés pour manipuler un bac (PMR par exemple)
3. Résidences secondaires peu habitées où le choix sera donné entre le bac et les sacs

Pour les critères 1 et 2, un montant forfaitaire sera appliqué en cas de non retrait des sacs.

Si les règles d'attribution sont présentes, la Communauté de Communes fournira des sacs prépayés avec un choix sur les gabarits (selon stock disponible) :

Pour les ordures ménagères :

- De 30 litres conditionnés en rouleaux de 20 ;
- De 50 litres conditionnés en rouleaux de 20.

Pour les emballages recyclables :

- De 50 litres conditionnés en rouleaux de 20.

La redevance due par l'utilisateur sera alors constituée :

- De la part intitulée « Part fixe A », exposée à l'article 5.1
- De l'achat uniquement des sacs prépayés pour la collecte des ordures ménagères (incluant la dotation en sacs jaunes) délivrés par la Communauté de Communes au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Le prix d'achat des sacs d'ordures ménagères comprend le coût des sacs et le service associé à savoir la collecte et le traitement des déchets.

Si un usager est déjà équipé de bacs à déchets, celui-ci pourra faire la demande de sacs prépayés de 50 l, à l'unité ou par rouleau, pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels (manifestations, réunions familiales ...). Ils seront délivrés par la Collectivité au CTI 1 Rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges et facturés selon les conditions de la grille tarifaire.

Une demande écrite auprès de la Communauté de communes (muni de justificatif) donnera lieu à examen pour toutes dérogations citées ci-dessus.

Art 5.5 : Tarification pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un bac à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites au paragraphe 5.1.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, la Communauté de Communes applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

« Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5.1, en précisant que la « part fixe (A) » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble.

Nota : la Communauté de Communes se réserve le droit de mutualiser le ou les bac(s) d'un immeuble locatif dès lors que les changements de locataires s'avèrent trop fréquents, induisant alors une lourdeur administrative (locataires non déclarés / arrivées et départs non signalés) et un coût de gestion des bacs individuels.

Art. 5.6 : Tarification des résidences secondaires

Le tarif appliqué aux résidences secondaires équipés en bac est défini à l'article 5.1, sans levée intégrée.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Dans le cas d'une dotation en sacs prépayés, le tarif est défini ci-dessus, au paragraphe 5.3.

Nota : dans le cas d'un gîte ou d'une location de courte durée (type Airbnb), distinct de l'habitation (adresse différente), il sera considéré comme un redevable à part entière, au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.7 : Tarification des locaux vacants

Dans le cas d'un bien vacant, seule la « part fixe (A) » sera facturée au propriétaire et ce pendant la période de vacance du logement.

Si un bac à ordures ménagères et/ou un bac de collecte sélective sont présents à cette adresse, ces derniers ne seront pas utilisables jusqu'à déclaration d'un nouvel occupant et une exonération de la « part fixe évolutive (B) » sera appliquée.

En revanche, si l'un de ces bacs a été présenté à la collecte et collecté, la « part fixe évolutive (B) » liée au volume du bac en place sera imputée au propriétaire au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.8 : Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative sur la base de la grille tarifaire de cette catégorie de producteur et reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas ou peu d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac à ordures ménagères ni en bac jaune et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part fixe (A) », exposée à l'article 5.1.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.1.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de « Parts fixes (A) » que de lieux de production de déchets.

Enfin, lorsque cohabitent à une même adresse géographique le foyer et l'activité professionnelle, une dotation séparée de bacs est affectée au foyer et à l'activité professionnelle, chacun de ces deux usagers étant redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

Cas particulier de l'assistante maternelle ou d'activité de chambres d'hôtes ou activité professionnelle à domicile générant peu de déchets :

Le foyer sera considéré comme un redevable standard. Cependant, le volume du bac affecté (par défaut adapté au nombre de personnes à demeure dans un foyer) sera du volume supérieur pour tenir compte des déchets issus de l'activité. La solution de sacs prépayés pourra également être envisagée en accord avec la Collectivité.

Art. 5.9 : Tarification des Administrations et Etablissements publics

Les bâtiments relevant du Service Public (bureau de poste, Trésor Public, ...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux ou communautaires, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment. Les administrations sont redevables de la Redevance incitative sur la base de la grille tarifaire de cette catégorie de producteur et reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant d'une gestion communale, communautaire, départementale ou régionale tels que les salles des Fêtes, les restaurants scolaires, les services techniques, les collèges, le lycée, ... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la Collectivité dont il dépend.

Une administration locale (commune par exemple) est considérée comme une seule et même entité sur tout son territoire.

Art. 5.10 : Tarification des Associations

Les associations (dont les clubs sportifs) sont considérés redevables dès qu'ils utilisent le service.

Occupant généralement des locaux communaux ou communautaires, et dans le cas où les communes demeurent les payeurs, les associations sont exonérées de la part d'Abonnement au service mais payent toute location de bac, tout sac prépayé pour la gestion des événements dont elles sont organisatrices.

Dans le cas d'une location de bac, l'association sera redevable des frais de gestion ainsi que du coût de la ou des levée(s) effectuée(s) pendant la période de mise à disposition et selon le volume utilisé.

Art. 5.11 : Tarification des campings

Les campings ayant une activité saisonnière avec un arrêt complet d'exploitation en période hivernale seront facturés selon la règle générale lors de la période d'activité, et seulement de la Part d'Abonnement au service lors de la pause hivernale.

Art. 5.12 : Tarification des Gens du Voyage

Les gens du voyage présents ponctuellement sur le territoire de la Communauté de communes seront dotés de bacs à ordures ménagères, de sacs prépayés ou de bennes ampliroll et ce pendant le temps d'occupation du terrain. Le coût de mise à disposition sera pris en charge par la Communauté de communes sur son budget principal. Selon les cas, elle facturera le nombre de levée(s) réalisée(s) ou les tonnages collectés et le coût de ces prestations.

Art. 5.13 : Location de bacs à la semaine

Les usagers, professionnels ou non, peuvent louer un ou des bacs, en 360 l ou 660 l, auprès de la Communauté de Communes, afin de gérer un pic de production de déchets (vendanges, évènement festif, etc.).

La prise en charge et le retour sont à la charge de l'utilisateur, qui devra rendre le ou les bacs vides et propres (des frais de nettoyage seront appliqués en cas de manquement). Les modalités de mise à disposition (retrait et retour) seront déterminées avec le service déchets et obligatoirement sur rendez-vous.

Des frais pourront être appliqués en cas de non-respect de la date de restitution du ou des bacs de location. Le retour du bac sur site et dépôt devant nos ateliers/bureaux sans en avoir informé le service est strictement interdit. Le non-respect de cette condition entraînera la facturation des frais de location jusqu'au constat de retour. En cas de non-restitution, le bac sera facturé selon la grille tarifaire.

La collecte des bacs de location sera effectuée selon le calendrier de collecte en vigueur (déterminé annuellement par le service).

Les tarifs, à la semaine et intégrant donc les frais liés à une levée hebdomadaire, sont votés régulièrement en Conseil Communautaire.

Il est également possible d'emprunter des bacs de tri pour les emballages recyclables. Cette location est obligatoirement couplée avec une location de bac à ordures ménagères. Le tri de ces bacs devra être réalisé par les organisateurs de l'évènement et respecter scrupuleusement les consignes de tri telles que définies dans l'article 3.3. En cas de non-respect des consignes de tri, les bacs pourront être refusés lors de la collecte. L'organisateur devra procéder au tri des bacs non conformes. En cas de déclassement, le bac pourra être collecté avec les ordures ménagères et une levée facturée en conséquence.

Art. 5.14 : Prestations connexes payantes

Installation d'une serrure à titre de confort (rappel) :

Sur demande, une serrure pourra être installée sur le ou les bacs à ordures ménagères de l'utilisateur (cette prestation n'est pas prévue pour les bacs jaunes). Cette prestation sera facturée. Cependant la serrure comme le bac restent propriété du Service Public.

Détérioration ou non restitution du bac à ordures ménagères et/ou du bac jaune :

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de non-restitution du bac lors d'un déménagement, le montant du bac (et des frais associés) sera facturé à l'utilisateur. En cas de bac à serrure et de non-restitution des clés associées, celles-ci seront également facturées (tarifs déterminés chaque année par délibération).

Nettoyage de bacs :

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au Service Public dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Dotations en sacs : les rouleaux de sacs sont à retirer sur présentation d'un justificatif relatif à l'identité de l'utilisateur ou d'un pouvoir pour l'utilisateur ne pouvant se déplacer :

- Au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Art. 6.1 : Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer (résidence principale ou secondaire), au propriétaire d'un logement vacant ou local commercial, à l'administration/association ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Tout usager est considéré comme redevable selon :

- Les dates de début et fin de bail, ou en l'absence de ce dernier, selon la date de remise ou de restitution des clés du bien,
- Les dates d'achat et de vente du bien,
- Les dates de création, liquidation ou radiation d'entreprise,
- Les dates des dernières levées des bacs à ordures ménagères et/ou jaune dans le cas où ils n'auraient pas été vidés par le dernier occupant avant son départ.

La Communauté de Communes régularisera sur ces bases la situation de tout usager qui se signalera tardivement ou dont la situation sera connue a posteriori. Ainsi, quelle que soit la date de signalement de l'information au service, des frais de gestion pourront être appliqués et seule la dernière facture pourra être régularisée.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui procèdera à la répartition entre les foyers.

Tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes faute de quoi elle se verra facturée jusqu'à la date d'arrivée du nouvel occupant.

Art. 6.2 : Périodicité de la facturation

La facturation est décomposée en trois périodes sur l'exercice annuel, la dernière facture est émise juste après son terme, soit en janvier/février de l'année suivante. Les tarifs utilisés pour le calcul des différentes parts sont fixés par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6.3 : Facturation de la Redevance Incitative

La redevance incitative est facturée à tous les usagers redevables.

Pour les usagers emménageant, déménageant ou connaissant une modification en cours d'année, le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour les parts « fixes » (y compris pour la notion de minima de levées du bac à ordures ménagères) et au réel des levées exécutées pour chacune des périodes considérées.

Art. 6.4 : Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non-déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité forfaitaire annuelle.

En cas de refus de déclaration auprès du service, ou de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à ce dernier une somme totale forfaitaire égale au montant de redevance pour un bac de 360 litres d'ordures ménagères avec 52 levées annuelles, et ce sans présumer des éventuelles pénalités auxquelles il s'expose par ailleurs.

En cas de non-respect des consignes de maintenances (réparations, livraison, retrait, etc...), des pénalités pourront être appliquées pour prise en charge des frais liés au report de l'intervention.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 : Règle de proratisation :

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce-dernier l'aura signifié à la Communauté de Communes, sous la forme d'une facturation de régularisation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- Emménagements
- Déménagements
- Modifications / ajustements du volume installé sur justificatifs
- Modifications de situation familiale, sur justificatifs
- Nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- Création / radiation / liquidation judiciaire d'une société
- ...

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac à ordures ménagères.

Les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales, le quota de levées incluses (le cas échéant) dans la part liée au bac est proratisé au nombre de jours, avec un arrondi favorable à l'utilisateur. En d'autres termes, le calcul du nombre de levées incluses dans le quota est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 7.2 : Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.

Ces documents doivent être déposés ou adressés au Service Déchets de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges par courriel ou lettre simple à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
- service.dechets@ccgevreynuits.com

Art. 7.3 : Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement générateur / actant le changement, à défaut de quoi ces changements pourront ne pas être pris en compte avant la facturation suivante (Forclos).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par le Service de Gestion Comptable dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements peuvent être effectués :

- Par Titre de Paiement par Internet (TIPI) en vous connectant sur www.payfif.gouv.fr et en utilisant les références mentionnées au recto.
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du volet TIP non signé non agrafé, sans aucun autre document (adresse sur talon).
- Par Carte Bancaire, téléphone ou au guichet du Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges.
- Par Carte Bancaire ou en Espèces (dans la limite de 300 €) muni de l'avis de paiement auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).
- Par prélèvement automatiquement à l'échéance (autorisation de prélèvement à télécharger sur le site Internet de la collectivité).
- Par mandat de prélèvement SEPA ponctuel en datant, signant et envoyant le TIP SEPA accompagné d'un RIB (adresse sur talon).
- Virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Service de Gestion Comptable dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent Titre feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative par le Bureau puis le Conseil Communautaire.

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte¹ est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. Le nombre de présentation pris alors en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le jour de la dotation.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit au Service Public avec les pièces justificatives si nécessaires dans un délai de deux mois suivant la date de facturation.

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'usager peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement devant le tribunal d'instance dont dépend le siège de la Communauté de communes si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire ou devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

¹ Sauf cas particulier d'un ou plusieurs bacs à serrure dûment autorisés à demeurer en permanence sur le domaine public à l'issue de l'enquête de conteneurisation, avec accord de la Commune.

De façon générale, il est indispensable de consulter la Communauté de Communes lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement. L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) modifiée par la Circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986 précise que :

- La largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse pour permettre le retournement du camion de collecte en marche avant (rayon de 9 m minimum).

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Cas particulier : collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées (R 437).

Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Pour les voies publiques ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

De plus les voies privées ne sont pas collectées sauf cas particulier : une dérogation pourra être accordée sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

L'ensemble des riverains ou leur représentant (Syndic) devra alors signer avec le Service Public et son éventuel prestataire de collecte une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord du Service Public une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être identifiée voire réalisée et entretenue par les propriétaires en tête de voirie.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par elle.

Le Service Public se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, dans la limite de 10 mètres.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en préfecture.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'utilisateur peut s'adresser aux services Gestion des déchets de la Communauté de Communes :

- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
- service.dechets@ccgevrey-nuits.com

ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Les informations recueillies lors des enquêtes font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à établir un fichier des usagers, afin d'assurer le service de dotation et de maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets fournis par le Service Public, ainsi que la facturation et pour toute communication liée aux déchets.

Les destinataires de ces données sont le service Déchets de la Communauté de communes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, que chacun peut exercer en s'adressant à l'adresse ci-après :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges - Service Déchets

3, rue Jean Moulin - B.P.40029

21701 NUITS SAINT GEORGES CEDEX

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les bureaux de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune. Le document est disponible en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes :

www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com

La Communauté de Communes a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune adhérente recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le règlement original.

Le Président,

Pascal GRAPPIN

Modifications apportées par délibération en Conseil Communautaires du

ANNEXE I : TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

CODE PENAL

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (NOUVELLE PARTIE LEGISLATIVE)

Première partie ; Protection générale de la santé Livre 3 ; Protection de la santé et environnement

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du haut conseil de la fonction publique et, le cas échéant, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : -de prévention des maladies transmissibles ; -de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; -d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; -d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement -d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ; -de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ; -de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article L1335-2

Les dispositions relatives à la gestion des déchets, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article L1312-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1 , L. 1337-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L. 2542-13 / Section 1 : Police,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

L'Arrêté Préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 262 du 10 mai 1984, portant règlement sanitaire départemental de Côte d'Or,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Général de Côte d'Or le 6 juillet 2012,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ANNEXE II : GLOSSAIRE

- **Collecte sélective (CS)** : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (verre, papiers, emballages, fermentescibles, ...)
- **Ordures Ménagères** : Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.
- **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives.
- **Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)** : Les OMA sont constituées des Ordures ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire ou Espace Tri : verre + papier + emballages. Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.
- **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.
- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
- **Forclos** : qui a laissé prescrire un droit.
- **DASRI** : Déchets d'activités de soins à risque infectieux
- **DEEE** : Déchets d'équipements électriques et électroniques
- **Dépôts sauvages** : Tout abandon ou tout dépôt de déchets en un lieu public ou privé qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement.
- **T.G.A.P.** : la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par les entités (entreprises, collectivités, ...) dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.